

IAA
Service Protection Environnement Nature - IAA
15 Avenue de Cucillé CS 90000
35919 Rennes

Rennes, le 08/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WHAT'S COOKING

**ZI BOUT DE LANDE
35890 Laille**

Références : 2025-03645R
Code AIOT : 0053501402

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement WHAT'S COOKING implanté ZI BOUT DE LANDE 35890 Laille. L'inspection a été annoncée le 30/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est diligentée dans le cadre du récolement de la mise en demeure du 08 juillet 2023 prorogée le 29 août 2024 concernant la collecte des effluents aqueux. Elle porte également sur la surveillance des rejets aqueux et des consommations d'eau, et sur le bilan agronomique 2024 d'épandage des boues de station d'épuration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WHAT'S COOKING

- ZI BOUT DE LANDE 35890 Laille
- Code AIOT : 0053501402
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société WHAT'S COOKING est une usine de production spécialisée dans la fabrication de plats cuisinés élaborés par transformation de matières premières d'origine animale et végétale. Elle dispose d'une station d'épuration autonome pour traiter ses effluents aqueux avant rejet au milieu récepteur.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Transmission des données d'autosurveillance des rejets aqueux / GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
6	Autosurveillance des rejets aqueux industriels / VLE et fréquence	AP Complémentaire du 22/09/2023, article 4.2.2.1 et 4.2.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative / Rubrique 3642	AP Complémentaire du 22/09/2023, article 2.2.1	Sans objet
2	Prélèvements en eau / Réseau public et forages	Arrêté Préfectoral du 22/09/2023, article 4.1	Sans objet
3	Mesures de limitation des consommations	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	s d'eau		
4	Entretien et surveillance des réseaux de collecte des effluents	AP de Mise en Demeure du 08/07/2023, article 1 et 2 + Arrêté de prorogation du 29 août 2024	Sans objet
7	Suivi régulier des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 21/12/2007, article 3	Sans objet
8	Autosurveillance des rejets Eaux pluviales / VLE et fréquence	Arrêté Préfectoral du 22/09/2023, article 4.2.2.3 et 4.2.3.2	Sans objet
9	Surveillance du milieu récepteur	Arrêté Préfectoral du 22/09/2023, article 4.2.2.1	Sans objet
10	Recherche et surveillance des substances dangereuses dans l'eau	AP Complémentaire du 22/09/2023, article 4.2.3.1 - Micropolluants	Sans objet
11	Déclaration GEREP / Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
12	Bilan annuel des épandages de boues de station	AP Complémentaire du 22/09/2023, article 4.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que les travaux d'implantation d'une nouvelle canalisation de transfert des effluents aqueux depuis le site de production jusqu'à la station d'épuration sont achevés depuis le 29 novembre 2024 et que cette canalisation est fonctionnelle et étanche, ce qui permet de lever les non-conformités faisant l'objet de la mise en demeure du 8 juillet 2023 prorogée le 29 août 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative / Rubrique 3642

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/09/2023, article 2.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative / Rubrique 3642
Prescription contrôlée :

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique 3642-3a : quantité totale autorisée 100 t/j de produits finis / Autorisation [...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant présente le tableau de tonnage d'activité des années 2024 et 2025 à la rubrique 3642 de la nomenclature des ICPE. L'inspection constate un tonnage maximal journalier en produits finis de 78,060 t en 2024 et de 69,476 t en 2025, ce qui respecte le seuil autorisé.

Selon les données présentées, le tonnage annuel maximal aurait été d'environ 12 000 t de produits finis en 2024. L'exploitant précise qu'un projet d'extension d'activité est envisagé à court terme suite au changement de direction, avec une activité à 18 000 t/an qui resterait sous le seuil autorisé. Ce projet se ferait par augmentation du temps et des capacités de production, sans nouvelles constructions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Avant réalisation du projet d'augmentation d'activité à la rubrique 3642 sans franchissement du seuil autorisé, l'exploitant devra transmettre en Préfecture un dossier de porter-à-connaissance pour présenter les évolutions envisagées et leurs impacts potentiels sur l'environnement. Ce dossier fera l'objet d'une instruction par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvements en eau / Réseau public et forages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2023, article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements en eau / Réseau public et forages

Prescription contrôlée :

Origine et réglementation des approvisionnements en eau :

L'approvisionnement en eau de l'établissement est assuré par le réseau d'adduction d'eau public et par deux forages privés autorisés en 1998 pour une capacité maximale de 15 m³/h. Le prélèvement sur ces deux forages est inférieur à 130 000 m³ [par an].

Concernant le réseau d'adduction d'eau publique, l'exploitant devra disposer d'une autorisation de la collectivité responsable, mentionnant les quantités et conditions et datant de moins de 5 ans.

Constats :

En préalable à la visite, l'inspection a procédé au contrôle documentaire des déclarations GERE 2022-2023-2024 sur la partie EAU. Le contrôle a permis de constater que les volumes de prélèvements d'eau déclarés sont les suivants :

2024 = 57 307 m³ AEP + 38 114 m³ FORAGE → total 95 421 m³ ;

2023 = 59 503 m³ AEP + 29 670 m³ FORAGE → total 89 173 m³ ;

2022 = 64 818 m³ AEP + 32 017 m³ FORAGE → total 96 835 m³.

Le volume d'eau prélevé sur forage respecte le seuil prescrit.

Lors de la visite, l'exploitant informe l'inspection qu'il dispose d'une convention de fourniture d'eau potable du réseau public. Il ajoute que le groupe What's Cooking s'est fixé pour objectif une réduction de 30% des consommations d'eau de ses sites d'ici 2030, par rapport aux consommations de 2019.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures de limitation des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de limitation des consommations d'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable [...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant informe l'inspection que plusieurs démarches ont été entreprises pour limiter les consommations d'eau.

Un diagnostic des consommations d'eau a été effectué en 2022 (programme Ecod'O - *pas de constat ce jour*). Il aurait permis de cibler les actions à mettre en place pour limiter les prélèvements d'eau : amélioration du fonctionnement des satellites de nettoyage, adaptation des buses, ajout de compteurs d'eau, repérage des fuites, meilleure gestion des temps de production et de nettoyages associés.

L'utilisation des eaux de process recyclées est en augmentation et concernerait 20% des usages de l'eau. Elle porte entre autres sur l'appoint d'eau chaude sanitaire et certaines étapes de nettoyage.

L'exploitant conclut que le site a diminué son ratio volume d'eau consommé/ tonne de produit fini, mais qu'il reste des progrès à faire concernant certaines fuites. Il estime qu'il ne peut pas réduire la consommation liée au refroidissement des TARs (environ 16 000 m³/an), sauf à changer pour des tours adiabatiques (qui nécessitent beaucoup plus de surface).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien et surveillance des réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/07/2023, article 1 et 2 + Arrêté de prorogation du 29 août 2024

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance des réseaux de collecte des effluents

Prescription contrôlée :

APMED du 8 juillet 2023

Article 1

La SOCIÉTÉ SVELTIC-CLAUDE LEGER, « ZI Bout de Lande » à LAILLE (35890), qui exploite une

activité de fabrication de plats cuisinés et diverses installations classées, est mise en demeure de respecter dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 4.2.3 et 4.3.2 de l'arrêté n° 40250 du 21 mai 2012 modifié.

Article 2

La SOCIÉTÉ SVELTIC-CLAUDE LEGER transmettra, à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, à l'échéance du délai imposé, les pièces justifiant des actions de régularisation décrites à l'article 1^{er} du présent arrêté.

APMED de prorogation du 29 août 2024

Article 1 :

Le délai de 12 mois prévu par l'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la société SVELTIC du 8 juillet 2023 est prorogé de 6 mois, soit jusqu'au 8 janvier 2025.

Constats :

En préalable à la visite, l'inspection a procédé au contrôle documentaire des éléments transmis par l'exploitant depuis le début des travaux de réfection de la canalisation souterraine de transfert des effluents aqueux prétraités vers la station d'épuration déportée située à environ 1 km du site de production, afin de répondre à la mise en demeure du 8 juillet 2023 prorogée le 29 août 2024.

Pour des raisons techniques (accès, zone boisée...), l'ancienne canalisation souterraine dégradée a été conservée sur une partie du tracé mais elle ne sera plus utilisée. Les travaux d'implantation d'une nouvelle canalisation enterrée sur un nouveau tracé ont commencé à la mi-septembre 2024, avec collecte gravitaire des eaux à traiter depuis le site de production jusqu'à la station d'épuration. En parallèle, a été implantée une deuxième canalisation susceptible de permettre à moyen terme la réutilisation d'eaux usées traitées issues de la station d'épuration.

Les travaux ont permis l'installation d'un débitmètre en entrée de station d'épuration afin de repérer plus rapidement d'éventuelles fuites vers le milieu extérieur ou des apports d'eaux parasites. Le compteur est télérelevé en continu par le prestataire chargé de la gestion de la station d'épuration.

Le procès-verbal de mise en route industrielle et de réception provisoire des travaux a été rédigé le 29 novembre 2024 et transmis à l'inspection. Le bon fonctionnement de la nouvelle canalisation a été confirmé par mail de l'exploitant du 9 décembre 2024.

Lors de la visite, l'exploitant précise qu'un test d'étanchéité de la nouvelle canalisation et une inspection par caméra ont été effectués avant mise en route ainsi qu'en octobre 2025. La vérification d'un débit suffisant pour empêcher tout dépôt anormal dans une partie en cuvette de la canalisation a été réalisée pendant une vidange temporaire. Les conclusions des tests et visites ont été conformes. L'exploitant ajoute que la surveillance d'un éventuel dépôt sur cette partie se fera périodiquement, mais sans fréquence définie à ce jour.

Dans la station de prétraitement, l'inspection constate la présence d'un bassin tampon de collecte des effluents à traiter. Son volume de 900 m³ permet de lisser les apports dans les installations de traitement et d'éviter ainsi les à-coups de charges. Un compteur volumétrique est présent en sortie de station de prétraitement.

Lors de la visite dans la station d'épuration, l'inspection constate que l'arrivée de l'ancienne canalisation de transfert des effluents en station d'épuration a été colmatée. Un compteur volumétrique est présent en entrée de station d'épuration. La zone de prélèvements des eaux traitées est réfrigérée et asservie au débit. Un laboratoire interne permet d'assurer l'autosurveillance des paramètres DCO, DBO5, MES, NGL et P. Les boues issues du traitement passent sur une table d'égouttage avant stockage en fosse béton.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le constat par l'inspection de la mise en conformité de la canalisation de collecte des effluents aqueux permet de lever la mise en demeure du 8 juillet 2023 prorogée le 29 août 2024

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Transmission des données d'autosurveillance des rejets aqueux / GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des données d'autosurveillance des rejets aqueux / GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

En préalable à la visite, l'inspection a procédé à un contrôle documentaire des déclarations GIDAF d'autosurveillance des rejets aqueux sur la période octobre 2024-septembre 2025 (pas de résultats transmis pour octobre 2025 lors de l'étude).

L'ensemble des résultats ont bien été déclarés sur GIDAF.

Mais sur 12 déclarations pour la période concernée, 8 ont été effectuées au-delà du délai de 30 jours après le prélèvement initial, à savoir pour les mois d'octobre 2024 (déclaration le 27 décembre 2024), janvier 2025 (déclaration le 17 mars), mars-avril-mai (déclaration les 8 et 9 juillet), juin-juillet (déclaration les 5 et 8 septembre), et septembre 2025 (déclaration 13 novembre).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra respecter le délai réglementaire de déclaration des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux sur GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Autosurveillance des rejets aqueux industriels / VLE et fréquence

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/09/2023, article 4.2.2.1 et 4.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets aqueux industriels / VLE et fréquence

Prescription contrôlée :

Limitation des rejets des eaux industrielles :

- pH : 5.5 à 8.5 [...]

Paramètre	VLE concentration maximale en mg/l	VLE flux maximal en kg/j	Fréquence de surveillance
Volume de rejet en m3/j	465 m3/j		Journalière
MES	30	14	Journalière
DCO	70	32.6	Journalière
DBO5	20	9.3	Hebdomadaire
NGL	10	4.7	Journalière
Pt	1	0.47	Journalière
Chlorures	/	/	Mensuelle

[...]

Constats :

En préalable à la visite, l'inspection a procédé à un contrôle documentaire des déclarations GIDAF d'autosurveillance des rejets aqueux industriels sur la période octobre 2024-septembre 2025 (pas de résultats transmis pour octobre 2025 lors de l'étude).

Les résultats d'analyses des paramètres macropolluants prescrits sont majoritairement conformes et respectent les VLE (valeurs limites d'émission) en valeur, en concentration et en flux, ainsi que les fréquences de surveillance fixées.

Quelques dépassements ponctuels sont cependant observés sur les paramètres suivants :

- Volume journalier en octobre 2024 avec un maximum à 596 m3/j. Le commentaire sur GIDAF mentionne une augmentation ponctuelle liée aux travaux de la canalisation de transfert qui ont empêché la collecte des effluents aqueux pendant 2 jours, puis leur déversement ensuite après stockage tampon, ce qui a abouti à un dépassement de volume de rejet ponctuel ;
- Concentration en DCO : 13 jours de dépassement avec un max à 161 mg/l en février, en lien avec un "problème de préparation Eau Blanche - engorgement flottateur prétraitement - taux de boue trop important dans bassin aération --> Curage et nettoyage flottateur + augmentation extraction boue" ;
- Concentration en Phosphore total : environ 20 jours de dépassements en juillet et août 2025, en lien avec "un décrochage du niveau d'injection du chlorure ferrique dans le bassin d'aération --> inertie de retour à la conformité malgré reprise du dosage en FeCl3, provoquant en parallèle un dépassement en NGL, puis retour à la normale ensuite sans aucun problème".

<p>Lors de la visite, l'exploitant précise pour le dépassement en DCO que la mauvaise gestion du taux de boues était dûe en partie à un manque de formation du personnel de remplacement (non titulaire) du prestataire chargé de sa gestion. Des mesures auraient été prises pour s'assurer de la formation adéquate des personnels en tout temps.</p> <p>L'inspection constate sur GIDAF que les dépassements par rapport aux VLE font l'objet de commentaires systématiques sur leur origine, et de précisions sur les actions correctives mises en place, ce qui est conforme.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra veiller à la formation adaptée des personnes en charge du suivi de la station d'épuration.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 7 : Suivi régulier des rejets aqueux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2007, article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Suivi régulier des rejets aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'agrément [de l'Agence de l'Eau] est subordonné à l'effectivité de la collecte des effluents dans l'établissement, s'il y a lieu, à la conformité de la destination des boues et des déchets issus du dispositif de dépollution avec les prescriptions réglementaires en vigueur et à la conformité des dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyses vis-à-vis de normes et règles de l'art en vigueur.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant informe l'inspection que la validation annuelle du dispositif de surveillance des rejets aqueux est réalisée pour vérifier le respect des prescriptions du Suivi Régulier des Rejets (SRR) de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. Il ajoute que les analyses des effluents traités sont réalisées en interne dans le laboratoire de la station d'épuration et en externe par un laboratoire agréé, aux fréquences prescrites.</p> <p><u>Observation post-inspection :</u></p> <p>L'exploitant a transmis par mail du 15 décembre 2025 le rapport annuel 2024 de validation périodique du dispositif de SRR après une visite sur site du 5 novembre 2024, soit après implantation de la nouvelle canalisation de transfert des effluents. Le rapport conclut que le bilan hydraulique entrée/sortie valide la bonne collecte des effluents et l'étanchéité des ouvrages et des réseaux.</p> <p>Le rapport conclut également à la conformité du dispositif de mesure de débit en sortie de STEP, du prélèvement automatique, de l'échantillonnage, et de la fréquence et des méthodes d'analyses en interne et en externe, ainsi qu'à la fiabilité des analyses en interne.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Autosurveillance des rejets Eaux pluviales / VLE et fréquence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2023, article 4.2.2.3 et 4.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets Eaux pluviales / VLE et fréquence
Prescription contrôlée : VLE des eaux pluviales/ - pH : 6.5 à 8.2 - DCO < 70 mg/l - MES < 30 mg/l - Hydrocarbures totaux < 5 mg/l - NTK < 30 mg/l [...] Il est procédé à un contrôle trimestriel des eaux pluviales au droit de chaque rejet.
Constats : En préalable à la visite, l'inspection a procédé à un contrôle documentaire des déclarations GIDAF d'autosurveillance des rejets d'eaux pluviales sur la période octobre 2024-septembre 2025 (pas de résultats transmis pour octobre 2025 lors de l'étude). Les résultats d'analyses des eaux pluviales sont conformes pour l'ensemble des paramètres, et les fréquences trimestrielles de contrôle sont respectées (octobre 2024, février-avril-juillet 2025).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance du milieu récepteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2023, article 4.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance du milieu récepteur
Prescription contrôlée : [...] Au minimum chaque trimestre, une surveillance du milieu récepteur sur les paramètres pH, DCO, N-NH ₄ , N-NO ₂ , Pt et PO ₄ est réalisée en 3 points du ruisseau du Désert (100 m en amont du rejet, 1.8 km en aval du rejet et en aval de la confluence avec le ruisseau de Rachat). Le résultat est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : En préalable à la visite, l'inspection a procédé à un contrôle documentaire des déclarations GIDAF de surveillance du milieu récepteur sur la période octobre 2024-septembre 2025 (pas de résultats transmis pour octobre 2025 lors de l'étude). Les analyses du milieu récepteur pour les paramètres prescrits ont bien été réalisées sur les 3 points de mesures, et ce, et à la fréquence prescrite (octobre 2024, février-mai-août 2025). L'inspection constate qu'au mois d'août 2025 la concentration en DCO passe de 12 mg/l en amont du rejet à 31 mg/l en aval (confluence Rachat), et la concentration en Phosphore total passe de 0.048 mg/l à 0.24 mg/l (1,8km aval). Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu donner d'explication sur l'origine potentielle des variations de concentration en DCO entre les mesures amont-aval. Pour le paramètre Phosphore, la variation semble d'être due au dépassement constaté au

point 6.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Recherche et surveillance des substances dangereuses dans l'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/09/2023, article 4.2.3.1 - Micropolluants
Thème(s) : Risques chroniques, Recherche et surveillance des substances dangereuses dans l'eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Surveillance des rejets [aqueux industriels] en Micropolluants : Cf tableau APC n°40250-2 du 22 septembre 2023 - [Surveillance de 13 paramètres 1 fois/an, et de 15 paramètres 1 fois tous les 5 ans]</p>
<p>Constats :</p> <p>En préalable à la visite, l'inspection a procédé à un contrôle documentaire des déclarations GIDAF d'autosurveillance des rejets aqueux industriels en micropolluants sur la période octobre 2024-septembre 2025.</p> <p>En l'absence d'un cadre de surveillance défini sur GIDAF pour les micropolluants prescrits dans l'arrêté préfectoral en vigueur, aucune déclaration des résultats d'analyses n'est transmise au service d'inspection. Selon les dires de l'exploitant, les analyses sont cependant bien effectuées pour plusieurs substances au titre de l'Agence de l'eau et à la fréquence fixée (pas de constat ce jour).</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant informe que la mise à jour du plan de surveillance des micropolluants a été effectuée lors du réexamen IED lié au BREF FDM du 4 décembre 2019, en lien avec les évolutions réglementaires dont l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau.</p> <p><u>Observation post-inspection :</u></p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection par mail du 15 décembre 2025 des informations sur la mise à jour de son plan de surveillance des substances dangereuses dans l'eau, réalisée en 2019 dans le cadre du dossier de réexamen IED lié aux BREF FDM. L'établissement a ainsi abandonné la surveillance pérenne des nonylphénols et maintenu la surveillance du Zinc et ses composés. Selon ses dires, le dernier bilan quinquennal des substances dangereuses dans l'eau à surveiller a été effectué en 2022 (pas de constats).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra transmettre à l'inspection les résultats d'analyses en substances dangereuses dans l'eau réalisées lors du dernier bilan quinquennal (2022).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déclaration GERE / Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERE / Déchets sortants
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque</p>

année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;

-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/ CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;

-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;

-les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article [...]

II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.

Cette déclaration comprend :

-la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;

-la quantité par nature du déchet ;

-le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;

-le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV [...]

Constats :

En préalable à la visite, l'inspection a procédé au contrôle documentaire de la déclaration GERE 2024. Le contrôle a permis de constater l'effectivité de la déclaration annuelle concernant les émissions et les transferts de polluants et de déchets.

La déclaration GERE mentionne une évacuation de 167.24 tonnes de "boues provenant du traitement des eaux usées". Lors de la visite, l'exploitant précise que ces déchets sont les graisses de flottation de la station de prétraitement des effluents aqueux, qui sont destinées à une unité de méthanisation. Les graisses sont collectées dans une benne étanche fermée, comme constaté lors de la visite physique, qui est évacuée environ tous les 2 mois par le prestataire. Aucun document de traçabilité de l'export de ces graisses n'a été fourni lors du contrôle.

Observation post-inspection :

L'exploitant a transmis par mail du 15 décembre 2025 les bordereaux de traçabilité de l'année 2024 du transfert des graisses de flottation vers une unité de méthanisation basée à Retiers ou vers une unité de valorisation à Plouvara. Les documents mentionnent les quantités expédiées suivantes :

Date	Destination	Tonnage	Code déchet
07/02/2024	Méthanisation	22,34 t	19 08 05
20/03/2024	Méthanisation	23,30 t	19 08 05
13/05/2024	Méthanisation	22,40 t	19 08 05
01/07/2024	Méthanisation	19,30 t	19 08 05
18/09/2024	Méthanisation	20,40 t	19 08 05
29/10/2024	Valorisation	16.50 t	02 02 04
07/11/2024	Méthanisation	21,70 t	19 08 05
26/12/2024	Méthanisation	21,30 t	19 08 05
	TONNAGE TOTAL	167,24 tonnes	

L'inspection constate que les bordereaux transmis mentionnent les informations réglementaires liées au transport de déchets non dangereux, ce qui est conforme. Le tonnage de 16.50 t d'octobre 2024 correspond, selon les dires de l'exploitant, au pompage ponctuel de graisses dans la benne dans l'objectif d'évaluer leurs qualités pour un projet de valorisation chez un industriel autorisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Bilan annuel des épandages de boues de station

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/09/2023, article 4.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel des épandages de boues de station

Prescription contrôlée :

Un bilan [des épandages] est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;

[...] Une copie du bilan est adressée au préfet [...]

Constats :

En préalable à la visite, l'inspection a procédé au contrôle documentaire du bilan agronomique 2024 d'épandage des boues de station, transmis par l'exploitant le 7 avril 2025.

Les constats du contrôle sont les suivants :

- le volume de boues disponible en 2024 est de 1100 m³, soit 48 tonnes de matières sèches,

épanchés chez 2 prêteurs de terres sur une surface totale de 54,4 ha (sur un total d'environ 290 ha au plan d'épandage sur 6 communes) ; ce volume épanché est inférieur au maximum autorisé par l'arrêté préfectoral en vigueur ;

- le volume de boues produites a augmenté de 20 % par rapport à 2023, et la quantité de matières sèches a augmenté de 50 % ;

- le dossier présente les calculs de la valeur fertilisante des boues en azote et phosphore principalement, avec des teneurs de 5 uN/m³ et 2,1 uP/m³ qui sont supérieures à celles de 2023 ;

- le dossier présente les résultats d'analyses annuelles des boues (2024) permettant de vérifier leur innocuité, à savoir les mesures en Eléments Traces Métalliques (ETM), en Composés Traces Organiques (CTO), et en bactériologie. Les résultats montrent la conformité réglementaire en concentration d'ETM, de CTO et de salmonelles (absence). Ils montrent également la présence de bactéries anaérobies sulfitoréductrices, de coliformes à 37°C et 44 °C, et de streptocoques fécaux. Suite à ces résultats, il est précisé que les exploitants seront informés lors de la réunion annuelle du délai sanitaire de six semaines à respecter après épandage et avant pâturage ou récolte ;

- le dossier présente la répartition des boues épanchées sur le parcellaire 2024, avec mention de la dose apportée pour chaque élément fertilisant. Le rapport conclut à une fertilisation azotée moyenne à l'équilibre sur le parcellaire, et à un apport en phosphore inférieur aux besoins moyens des cultures. Pour les parcelles de référence de la campagne 2023-2024, l'inspection constate que l'équilibre à la parcelle est respecté pour la fertilisation en azote (bilan déficitaire), mais pas pour celle en phosphore sur la parcelle EC42 (colza) qui présente un excédent de 40 unités à l'hectare (apports à 82 uP pour un besoin à 42 uP), ce qui est non conforme ;

- le dossier présente les résultats d'analyse de sols sur 3 parcelles de référence. Pas de constat sur le respect de la périodicité décennale ;

- le volume disponible de stockage de boues en fosse ouverte est de 800 m³, pour une production annuelle de 1100 m³, soit une capacité de stockage équivalent à 8,7 mois de production ce qui est conforme. Le matériel d'épandage de l'ETA est réglementaire : tonnes à lisier à pendillards ;

- le dossier mentionne le respect du PAN - Programme d'Actions National contre les nitrates - et du PAR7 - Programme d'Actions Régional contre les nitrates -, ainsi que de l'aptitude des sols à l'épandage et des périodes d'interdiction ;

- le plan prévisionnel de fertilisation (PPF) 2025 est fourni, mais il est présenté en deux versions, mars et avril 2025, avec modifications du volume de boues produites (723 m³ et non 633 m³), en diminution par rapport à 2024 ; et modification des parcelles à épandre, dont la parcelle EC42 qui ne devait pas avoir d'apport de boues mais qui devrait en recevoir, à une dose inférieure à la dose initialement préconisée (15 m³/ha au lieu de 25 sur colza).

L'inspection constate en conclusion que le bilan agronomique 2024 montre la conformité réglementaire globale de la gestion des boues de station lors de leur épandage, mais que la fertilisation en phosphore n'a pas respecté l'équilibre "apport/besoin" sur une parcelle d'un prêteur lors de la campagne précédente.

Selon les dires de l'exploitant lors de la visite, le plan prévisionnel de fertilisation fait l'objet de mises à jour en fonction des modifications parcellaires dont il est informé par les prêteurs de terre, et selon les volumes de boues réellement disponibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra s'assurer du respect de l'équilibre de la fertilisation à la parcelle lors de l'épandage des boues de station chez ses prêteurs de terre.

Il devra également, le cas échéant, transmettre tout justificatif de la réalisation d'une analyse

décennale des sols de chaque parcelle de référence.

Type de suites proposées : Sans suite